

[Numéros / 2011 | 1](#)

Refus illégal d'enregistrer une demande de délivrance de la carte de séjour temporaire

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 4ème chambre – N° 10LY00753 – Préfet de l'Isère c/ M.K. – 30 juin 2010 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

[Enregistrement demande de titre](#), [Refus](#)

Rubriques

[Etrangers](#)

TEXTE

Résumé

¹ L'étranger qui, n'étant pas admis à résider en France, sollicite la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du 11° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est pas soumis à l'exigence de présentation d'un passeport national ou titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité, et le préfet ne peut pas légalement refuser d'enregistrer une demande de titre de séjour formulée sur ce fondement, au motif que le dossier fourni à l'appui de cette demande est incomplet en l'absence de production d'un passeport. Les dispositions du 1° de l'article R.313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui exigent de l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour qu'il fournisse « les indications relatives à son état civil », ne font pas obligation à ce dernier de produire un passeport ou un justificatif d'état civil comportant sa photographie, ni même un document officiel délivré par les autorités de son pays.

² *Enregistrement demande de titre, Refus*

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 1](#)